



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 25/06/090-ST

8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002 ;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Vu la demande d'arrêté de police de circulation formulée le 10 juin 2025 par Monsieur Freddy ORHANT, représentant la Société SIGNATURE LANGUEDOC ROUSSILLON (2A, allée du Piot – 30660 GALLARGUES), pour le compte de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, en vue de procéder à des travaux de signalisation horizontale rue des Creisses le 27 juin 2025 ;

Vu notre arrêté n° 25/06/088-ST autorisant la Société SIGNATURE LANGUEDOC ROUSSILLON à occuper le domaine afin de procéder aux travaux précités ;

Vu la demande de la Police Municipale du 23 juin 2025 d'annuler ledit arrêté en vue de modifier la date d'intervention des travaux afin de disposer d'un temps nécessaire pour procéder à l'enlèvement des véhicules avant la réalisation du traçage ;

Considérant l'obligation de régler la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Notre arrêté n° 25/06/088-ST est annulé et remplacé par les dispositions mentionnées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Du 26 juin 2025 à 8 h 00 au 27 juin 2025 à 20 h 00, la Société SIGNATURE LANGUEDOC ROUSSILLON, représentée par Monsieur Freddy ORHANT, pour le compte de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, est autorisée à occuper le domaine afin de procéder aux travaux de signalisation horizontale rue des Creisses.

Le stationnement des véhicules sera interdit pendant toute la durée des travaux.

La circulation sera impérativement maintenue.

La Société SIGNATURE LANGUEDOC ROUSSILLON prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers pendant le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 :

La Société SIGNATURE LANGUEDOC ROUSSILLON aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par ses soins, sous contrôle des services de police de la Commune.

La Société SIGNATURE LANGUEDOC ROUSSILLON sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA et aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 – 8^{ème} partie par l'arrêté du 6 novembre 1972.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

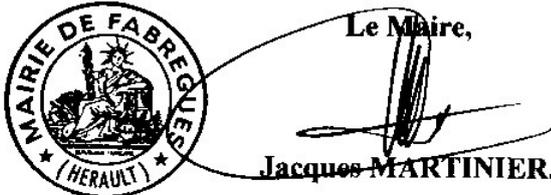
ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 24 juin 2025.


Le Maire,
Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Publication électronique le 24/06/2024